Nº 881. CONVENTION (Nº 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948¹

22 juin 1972

RATIFICATION du BANGLADESH

(Avec déclaration que le Bangladesh demeure lié par les obligations résultant de la Convention susmentionnée, laquelle était en vigueur pour le Bangladesh lors de sa déclaration d'indépendance.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 682 et 823.